

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a élaboré trois programmes d'aide financière visant la mise en œuvre du Plan d'action nordique 2020-2023, soit le Fonds d'initiatives nordiques, le Programme de formation de la main-d'œuvre en milieu nordique et le Programme de développement de serres communautaires;

ATTENDU QUE certaines ententes découlant de ces trois programmes d'aide financière constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section III.2 de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente d'aide financière découlant de ces trois programmes qui constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi, de même que toute entente complémentaire à une telle entente;

ATTENDU QUE certaines ententes découlant de ces trois programmes d'aide financière constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi toute entente d'aide financière découlant de ces trois programmes qui constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, de même que toute entente complémentaire à une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes suivantes :

1) Toute entente d'aide financière découlant de trois programmes sous la responsabilité de la Société du Plan Nord, soit le Fonds d'initiatives nordiques, le Programme de formation de la main-d'œuvre en milieu nordique et le Programme de développement de serres communautaires;

2) Toute entente complémentaire à une entente d'aide financière découlant de ces trois programmes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75308

Gouvernement du Québec

### **Décret 1001-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange d'actes administratifs entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le gouvernement du Canada concernant le transfert de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au Mont-Apica dans la réserve faunique des Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, sollicite le transfert de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au Mont-Apica dans la réserve faunique des Laurentides pour l'installation et l'opération d'un radar météorologique;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin d'opérer le transfert de l'usage de cette terre;

ATTENDU QUE cette entente prend la forme d'un échange d'actes administratifs, soit un arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel échange d'actes administratifs constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange d'actes administratifs entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le gouvernement du Canada concernant le transfert de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au Mont-Apica dans la réserve faunique des Laurentides, lequel transfert sera substantiellement conforme au projet d'arrêté ministériel joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75309

Gouvernement du Québec

## Décret 1005-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi au Cégep Montmorency d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace

ATTENDU QUE le Cégep Montmorency est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE le Cégep Montmorency fait face à une problématique de déficit d'espaces, qui sera exacerbé par la hausse des devis découlant de l'augmentation de la clientèle étudiante prévue;

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin d'ajouter des espaces et ainsi permettre au Cégep Montmorency de poursuivre pleinement ses fins de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Cégep Montmorency une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer, au Cégep Montmorency, une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude d'un projet d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide